

N°8526
CHAMBRE DES DEPUTES

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant
l'impôt sur le revenu**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(09.12.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8526 a été déposé par le Ministre des Finances le 4 avril 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 20 mai 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des salariés date du 27 mai 2025 et celui de la Chambre de commerce du 30 mai 2025. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a publié son avis le 10 juillet 2025.

L'avis de la Chambre des métiers porte la date du 3 octobre 2025.

L'avis du Conseil d'État date du 17 juin 2025.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 24 octobre 2025. Au cours de la même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 2 décembre 2025.

La Commission des Finances a analysé cet avis au cours de sa réunion du 9 décembre 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de promouvoir et de rendre plus attractif l'écosystème luxembourgeois pour les jeunes entreprises innovantes (les start-ups) en améliorant leur accès au financement au cours de leurs premières années d'existence. Il vise à instaurer un nouveau crédit d'impôt « start-up » destiné à inciter les personnes physiques à investir dans de telles jeunes entreprises innovantes. Cette mesure vise à accroître la diversification et la compétitivité de l'économie luxembourgeoise

Le crédit d'impôt est accordé au contribuable personne physique qui investit dans le capital de jeunes entreprises à condition que celles-ci soient considérées comme innovantes. À cette fin, le présent projet de loi prévoit des critères précis que doit remplir l'entreprise en question pour pouvoir être considérée comme exerçant une activité à caractère innovant. Outre une exigence liée à l'effectif de la start-up, celle-ci doit également avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% des dépenses de fonctionnement encourues au cours d'au moins un des trois derniers exercices d'exploitation. S'y ajoutent d'autres critères en termes de taille et de durée d'existence de l'entité en question.

De même, le projet de loi prévoit des critères précis auxquels doivent répondre les investisseurs pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, tels que par exemple un montant d'investissement minimum ou une durée de détention minimum des parts ou actions souscrites dans l'entité en question.

Le montant du crédit d'impôt est limité à 20% du montant d'investissement et ne peut excéder un montant maximum de 100 000 euros au titre d'une année d'imposition.

3. Les avis

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés (CSL) note que le législateur propose d'ajouter un nouveau crédit d'impôt pour investissement dans une jeune entreprise innovante (start-up) applicable à partir de l'année d'imposition 2026 et accordé sur demande (uniquement par voie d'assiette) à tout contribuable personne physique résidente ou non résidente (assimilée au sens de l'article 157ter) qui fournit la documentation probante.

La CSL n'approuve pas cette mesure fiscale. A ses yeux, il ne revient, ni aux ménages contribuables, ni à l'État qui les représente, de garantir ou d'assurer la prise ou prime de risque de l'investisseur dit providentiel. Si elle paraît, certes, moins agressive que l'ancienne bonification d'impôt pour investissement en capital-risque supprimée à partir de 2021, il n'en reste pas moins qu'elle constitue encore et toujours un avantage fiscal en faveur des opérations en capital des plus fortunés qui perçoivent potentiellement, par ailleurs, des rémunérations et des revenus partiellement défiscalisés, voire qui détiennent des actifs qui échappent à une imposition non existante. Dans ce contexte, la CSL rappelle qu'elle plaide par principe pour qu'un *tax shift* soit opéré au sein de la fiscalité luxembourgeoise, particulièrement des revenus du travail vers le patrimoine, les successions, les revenus du capital et les bénéfices qui sont autant de revenus épargnés par, voire qui servent d'évitement à l'imposition.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce salue la volonté du Gouvernement d'introduire une mesure fiscale ayant pour objectif de promouvoir et soutenir l'écosystème des jeunes entreprises innovantes, dites « start-up ». Elle considère que les caractéristiques du régime fiscal proposé dans le projet de loi sont globalement bien adaptées aux besoins et spécificités propres à cet écosystème. Par ailleurs, ce dispositif apparaît compétitif au regard des mesures similaires déjà mises en œuvre dans d'autres États européens.

Cependant, elle propose l'élargissement de la mesure également aux entreprises dites « scale-up ». Elle estime qu'il serait opportun de prévoir, dans certains cas, l'extension du bénéfice du crédit d'impôt aux investissements réalisés de manière indirecte par les personnes physiques, notamment via des véhicules de pooling. Elle suggère aussi l'élargissement des cas de cession des titres dans le délai de trois ans sans remise en cause de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur. Elle propose enfin de renforcer l'effet incitatif de la mesure en rehaussant le taux du crédit d'impôt, et ceci afin accroître l'attractivité de la mesure et la compétitivité du pays.

Dans un souci de clarification et de sécurité juridique accrue, tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes, la Chambre de commerce juge indispensable la publication rapide, après le vote de la future loi, d'une circulaire administrative. Celle-ci devrait comporter des exemples illustrant les types de projets et coûts éligibles au nouvel article 154 de la LIR.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) rappelle d'emblée que depuis plus de quarante ans, le Luxembourg a encouragé certaines branches de l'économie au moyen de dispositifs réduisant la base imposable – de la « loi Rau » aux abattements pour le cinéma ou le capital-risque. Le projet actuel change d'approche en introduisant une réduction directe de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par application d'un crédit d'impôt, de sorte à mettre, théoriquement, tous les investisseurs sur un même pied d'égalité quant au rendement de l'investissement pratiqué, peu importe leur revenu et le taux marginal d'impôt qui en découle.

La CHFEP critique que le montant minimal d'investissement de 10.000 euros exclura, en pratique, les investisseurs à faible et moyen revenu, les classes moyennes ne disposant, en général, pas des moyens financiers nécessaires. Elle aurait préféré la fixation d'un seuil minimal d'investissement à un montant inférieur afin de faire participer davantage les contribuables à moyen revenu, soumis à une imposition forte, à un taux élevé pour une partie importante de leur revenu.

La Chambre salue la mise en place d'une réglementation stricte et précise, tant pour les sociétés bénéficiaires que pour les types d'investissements ouvrant droit au crédit d'impôt, afin de prévenir les abus économiques et juridiques constatés sous d'anciennes lois favorisant certains investissements. Elle souligne toutefois que le contrôle effectif du respect des conditions légales demeure difficile à assurer.

En ce qui concerne la condition de la durée de détention minimale de trois ans par le contribuable des parts ou actions pour bénéficier du crédit d'impôt start-up, elle ne donne pas lieu à critique de la part de la CHFEP. Elle estime néanmoins qu'il faudra compléter la disposition par une mesure anti-abus.

La Chambre regrette que la nouvelle mesure soit particulièrement technique et incompréhensible pour le commun des mortels. Elle estime que le mécanisme bien complexe du crédit d'impôt start-up sera réservé aux contribuables très fortunés et bien

avertis. Il ne trouvera pas sa place parmi le commun des contribuables des classes moyennes, dépourvus non seulement de fonds financiers suffisants, mais encore d'informations spécifiques nécessaires de sorte à pouvoir se faire une idée du rendement effectif d'un tel investissement.

La Chambre aurait préféré un outil accessible à une plus grande partie de la population, également intéressée aux technologies nouvelles et qui serait certainement disposée à soutenir par des investissements plus modérés des voies nouvelles avec, en corollaire, une décharge fiscale prévisible.

Avis de la Chambre des métiers

Selon la Chambre des métiers, le projet de loi introduit un premier vrai instrument du type « tax shelter » au Luxembourg et représente en lui-même une innovation de la fiscalité luxembourgeoise. La chambre professionnelle note que ce dispositif a la vocation de soutenir des jeunes entreprises innovantes dans le financement de leur R&D et de favoriser ainsi le développement de ces entreprises.

Même si la Chambre des métiers se montre favorable au crédit d'impôt start-up prévu, elle craint que l'impact sur l'économie nationale d'un tel régime ne reste bien en-dessous de son potentiel en raison des nombreuses conditions que les auteurs du texte ont souhaitées fixer.

La Chambre des métiers comprend que l'objectif de ce projet de loi est de rendre plus attractif l'écosystème luxembourgeois pour les start-ups en améliorant leur accès au financement au cours de leurs premières années d'existence. Or, force est de constater qu'au vu du risque inhérent d'investir dans une start-up et de l'importance du montant minimal de 10 000 euros d'investissement, ce dispositif ne vise pratiquement que des « Business Angels », au lieu d'un public plus large. Afin de libérer tout le potentiel économique, la Chambre des métiers estime qu'un « tax shelter » devrait être accessible à un groupe plus large qu'aux seuls « venture capitalists ».

En outre, la Chambre des métiers constate que le crédit d'impôt start-up vise particulièrement les jeunes entreprises innovantes, qui ont généralement un modèle économique à haut risque. Dans ce contexte, elle souligne, d'une part, qu'il existe également un grand nombre d'entreprises artisanales innovantes qui rencontrent toutefois des difficultés à atteindre le seuil de 15 % des dépenses consacrées à la recherche et au développement et, d'autre part, que le potentiel économique pour la mise en œuvre de projets innovants dans l'économie réelle classique reste très important.

La Chambre des métiers plaide donc en faveur d'une initiative politique spécifique visant à introduire un crédit d'impôt pour les PME, qui s'adresse non seulement aux « Business Angels » souhaitant investir dans des start-ups à fort potentiel de rendement (mais aussi à très haut risque), mais aussi aux contribuables personnes physiques souhaitant investir dans des petites et moyennes entreprises de l'économie réelle qui présentent un potentiel de croissance intéressant tout en ayant un modèle économique beaucoup moins risqué.

Une telle mesure devrait entraîner une augmentation du taux d'investissement tout en facilitant le financement de projets innovants des PME et, par ricochet, la productivité de ces entreprises.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État note que le projet de loi vise à créer un « crédit d'impôt start-up » et que le dispositif a pour finalité d'inciter le contribuable personne

physique à investir dans de jeunes entreprises innovantes, notamment afin de promouvoir le maintien de celles-ci au sein de l'Union européenne. Le mécanisme vise ainsi à encourager la mobilisation de l'épargne privée pour le financement de ces entreprises innovantes.

Le Conseil d'État relève que le crédit d'impôt start-up est soumis à une série de conditions strictes tenant à l'investissement lui-même, s'appliquant au contribuable qui sollicite le crédit d'impôt. Il se demande si les conditions posées ne sont pas trop strictes pour que le dispositif en projet atteigne l'objectif affiché. Dans son avis, le Conseil d'État a demandé certaines clarifications et a émis une série d'oppositions formelles à l'égard de l'article 154quaterdecies à insérer dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires relatives au maintien des mots « entité start-up », lesquels ont été utilisés à l'article 1^{er} du projet de loi amendé.

Il note que les auteurs ont apporté des éclaircissements quant aux critiques émises par lui à l'encontre de l'article 154quaterdecies, paragraphe 3, point 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après, « LIR », par l'article 2 du dispositif en projet. À l'égard de cette disposition qui exclut, pour les personnes entretenant un lien de subordination avec l'entité start-up dans laquelle il est investi, le droit de bénéficier du crédit d'impôt, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à l'octroi de la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications sur la différence de traitement ainsi faite entre le contribuable ayant un lien de subordination avec l'entité de start-up et le contribuable qui n'est qu'un investisseur.

La Commission explique, dans un premier ordre d'idées et en substance, que les deux situations décrites ne seraient pas comparables. Elle indique d'abord que l'objet du crédit d'impôt est avant tout de permettre aux entités start-up de mobiliser des fonds en diversifiant leur actionariat et en réduisant leur dépendance au financement bancaire. Elle précise ensuite que la différence tient au fait que le contribuable simple investisseur supporte un risque capitalistique sans protection salariale. Elle expose enfin que la différence tiendrait au fait que le salarié est économiquement dépendant de l'entité réceptrice de l'investissement.

Dans un second ordre d'idées, la Commission fait valoir que le Gouvernement a annoncé des mesures fiscales de promotion de la participation des salariés dans l'actionariat de leur entreprise et que cette intention permettra un avantage fiscal comparable.

Considérant les explications données, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel émise dans son avis précité du 17 juin 2025 à l'encontre de l'article 154quaterdecies, paragraphe 3, point 2, à insérer dans la LIR par l'article 2 du dispositif en projet.

Pour le détail de l'avis initial et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

La Commission des Finances ne suit pas cette recommandation jugeant préférable de maintenir le verbe « devoir » aux endroits identifiés afin d'éviter des ambiguïtés dans les formulations.

Le Conseil d'État note qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances supprime le terme « et » à deux endroits dans le texte.

Article 1^{er}

La présente disposition vise à ajouter le « crédit d'impôt start-up » aux imputations possibles sur la créance d'impôt, telles que listées à l'article 154 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »).

Selon le Conseil d'État, il y a lieu de remplacer les termes « crédit d'impôt start-up » par les termes « crédit d'impôt pour investissement dans une jeune entreprise innovante », étant donné que la forme abrégée « crédit d'impôt start-up » n'est introduite qu'à l'article 2, à l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 1^{er}, première phrase, à insérer.

La Commission des Finances reprend le texte proposé par le Conseil d'État. Elle l'adapte suite à la remarque de ce dernier (portant sur l'alinéa 2) concernant le recours aux termes « entreprise innovante » et « entité start-up » et sa demande, afin d'éviter toute ambiguïté, qu'une seule des deux expressions soit maintenue dans le texte en projet. La Commission des Finances opte pour les termes « entité start-up ».

Article 2

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 154^{quaterdecies}, à insérer, il y a lieu d'ajouter un point après l'indication du numéro d'article suivi du qualificatif « quaterdecies », pour écrire « Art. 154^{quaterdecies} ».

La Commission des Finances procède à l'ajout du point en question.

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 154^{quaterdecies} qu'il est proposé d'insérer dans la L.I.R. détermine le cadre général applicable au nouveau crédit d'impôt start-up. Il est ainsi notamment précisé que les parts ou actions nominatives et représentatives du capital social qui ont été acquises par le contribuable à titre d'investissement sont à détenir directement et sont à libérer entièrement en numéraire à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu et au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Ainsi, pour que l'investissement effectué par le contribuable soit éligible au crédit d'impôt start-up pour l'année d'imposition, la libération entière des actions ou parts doit survenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la souscription a été effectuée. À titre d'exemple, un contribuable qui a souscrit des actions dans une entité start-up en date du 20 janvier de l'année N, aura jusqu'au 31 décembre de l'année N au plus tard pour libérer entièrement le capital afin de pouvoir prétendre au crédit d'impôt au titre de l'année d'imposition N. Si les actions en question ne sont libérées qu'au cours de l'année N+1, le contribuable n'aura pas droit au crédit d'impôt start-up au titre de cet investissement. Il est à noter que la libération entière des fonds souscrits est exigée au cours de l'année civile pendant laquelle a eu lieu la souscription. Ainsi si le montant souscrit en année N est libéré partiellement pendant l'année N et partiellement pendant l'année N+1, aucune des deux libérations partielles de fonds ne pourra bénéficier du crédit d'impôt start-up.

L'alinéa 1^{er} prévoit également que le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement réalisé par le contribuable qui fait partie, dans le chef de ce contribuable, de l'actif net investi d'une entreprise commerciale, de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, ou de l'actif net investi d'une exploitation agricole ou forestière. Afin d'éviter des situations de double avantage, le crédit d'impôt start-up n'est ainsi pas accordé à un contribuable investissant par l'intermédiaire de l'entreprise qu'il exploite, même à titre individuel. Il est toutefois entendu qu'un tel contribuable peut prétendre au crédit d'impôt s'il investit en son nom personnel dans l'entité start-up. À noter que cette condition doit, sous peine d'imposition rectificative, être remplie également pendant une durée minimale de trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il est renvoyé à l'alinéa 5 pour ce qui concerne les modalités d'une telle imposition rectificative.

Finalement, il est précisé que les actions ou parts représentatives du capital social doivent être détenues par voie directe, ce qui exclut, dans le contexte du présent article, la détention des actions ou parts à travers l'un des organismes visés à l'article 175, alinéa 1^{er} L.I.R., telle que notamment une société en commandite simple, une société en commandite spéciale ou encore une société civile.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 154*quaterdecies* définit le crédit d'impôt start-up comme « un crédit d'impôt pour investissement dans une jeune entreprise innovante » qui peut être accordé à tout « contribuable personne physique résidente ». Le régime s'applique également au contribuable personne physique non résident, mais imposable au Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 157*ter* de la LIR.

Le Conseil d'État comprend que le bénéfice du crédit d'impôt start-up est réservé aux seules personnes physiques qui acquièrent et détiennent directement une portion du capital. De fait, le régime prévu exclut la possibilité pour le contribuable de bénéficier du crédit d'impôt s'il structure son investissement au moyen d'un véhicule particulier. Ainsi, l'investissement éligible au crédit d'impôt ne peut pas être opéré par le contribuable au moyen de l'actif net de son activité professionnelle.

À l'égard du caractère direct de la détention, le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis diverge sensiblement de la position classique pour ce qui concerne la détention d'une participation à travers un véhicule ne disposant pas de la personnalité juridique. Le paragraphe sous avis précise en effet que la détention d'une participation au moyen d'un organisme visé à l'article 175, alinéa 1^{er}, de la LIR¹ n'est pas considérée comme une participation directe. Or, tel est généralement le cas au sein de la LIR pour la « fraction détenue dans l'actif net investi dans l'organisme »². Le Conseil d'État donne à considérer que la jurisprudence fiscale retient de manière ferme et constante qu'une entité relevant de

¹ « Sous réserve des dispositions de l'article 168*quater*, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés commerciales en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre. »

² Cf. par ex. LIR, article 147, paragraphe 2 : « La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme » ; Dans le même sens : articles 164*bis*, paragraphe 4, et 166, paragraphe 3.

l'article 175 de la LIR est a priori « fiscalement transparente », car elle « ne constitue pas un sujet fiscal autonome et n'est, en conséquence, pas imposée dans son propre chef, mais dans le chef de ses associés qui sont soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour leur part dans le revenu de la société »³.

Sur cette toile de fond, deux personnes physiques pourraient investir dans une jeune entreprise innovante séparément et bénéficier chacune du crédit d'impôt dans le cadre de leur imposition personnelle. En revanche, si ces deux personnes physiques décident d'investir ensemble au moyen d'un véhicule fiscalement transparent, elles seront exclues du bénéfice du crédit d'impôt. Dans les deux situations considérées, le contribuable investisseur est imposé directement, mais seul celui qui a investi en nom propre peut bénéficier du crédit d'impôt.

Le Conseil d'État estime que la disposition sous avis crée ainsi une différence de traitement entre les contribuables qui investissent directement et en nom propre et les contribuables qui investissent au moyen d'un véhicule fiscalement transparent. Dans la mesure où ces deux catégories de contribuables se trouvent dans des situations comparables dans les circonstances données, la disposition sous avis risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel que consacré par l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁴, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁵. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Les auteurs n'expliquent pas en quoi consiste le double avantage dont ils font état au commentaire des articles. Au vu de ce qui précède et à défaut d'explications quant à la justification de la différence de traitement prévue, **le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel** en attendant des clarifications à cet égard.

La Commission des Finances modifie le texte par le biais de l'**amendement parlementaire 1^{er}**. Cet amendement vise à répondre à la volonté du Conseil d'État de réserver sa position, quant à la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des clarifications concernant l'exclusion des véhicules fiscalement transparents. L'amendement prévoit que la détention d'une participation à travers un des organismes visés au paragraphe 11**bis** de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est assimilée à une détention directe. Y sont visés, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation ainsi que les sociétés civiles.

L'amendement tient également compte de la recommandation légistique du Conseil d'État en ce qui concerne la référence initiale à l'article 175, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. »). Le remplacement de cette référence par une référence au paragraphe 11**bis** de la loi modifiée d'adaptation fiscale

³ Trib. adm., 2 mars 2009, n° 24389 du rôle, confirmé par Cour adm., 6 octobre 2009, n° 25601C du rôle, *Pas. adm.* 2024, V° Impôts, n° 71 et les autres références y citées. Cf. récemment, Trib. adm., 5 février 2025, n° 49192 du rôle. Dans le même sens pour les sociétés en nom collectif, Trib. adm. 7 octobre 11998, n° 10450 du rôle, *Pas. adm.* 2024, V° Impôts, n° 74, ou pour les sociétés en commandite simple, Trib. adm., 6 février 2017, n° 37331, confirmé par Cour adm., 8 février 2018, n° 39274C, *Pas. adm.* 2024, V° Impôts, n° 75.

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

⁵ Cour constitutionnelle, arrêt n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A – n° 440 du 10 juin 2021).

du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») n'affecte pas le fond de la disposition envisagée, tout comme elle est sans conséquence sur les renvois à l'article 175, alinéa 1^{er}, L.I.R. qui existent par ailleurs dans d'autres dispositions de la L.I.R.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que l'amendement 1^{er} résout intégralement la différence entrevue par le Conseil d'État en prévoyant que la détention au moyen d'un véhicule fiscalement transparent est « à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme ».

Il est dès lors en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 2, à l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, dans sa teneur amendée, la virgule après les mots « loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») » est à supprimer.

La Commission des Finances supprime la virgule en question.

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 1^{er} de l'article 154^{quaterdecies} requiert que l'apport en numéraire au capital de l'entité visé soit entièrement libéré durant l'année civile au cours de laquelle cet investissement est effectué. À défaut, le contribuable perd le bénéfice du crédit d'impôt. D'un point de vue pragmatique, le Conseil d'État se demande si le délai fixé est adéquat. Il donne à cet égard à considérer que, lorsqu'une start-up procède à une levée de fonds par augmentation du capital, la libération dudit capital n'est pas toujours immédiate et complète, surtout si elle est réalisée en fin d'année civile.

En effet, l'exigence de libération ainsi posée aboutit à contraindre les investisseurs à privilégier l'entrée au capital d'une jeune entreprise innovante au début plutôt qu'à la fin de l'année civile. Cette contrainte ne semble pas être raisonnable pour atteindre l'objectif principal de la loi en projet. En effet, les besoins de financement d'une jeune entreprise ne se concentrent pas sur les premiers mois de l'année. Pour que le dispositif soit efficace, il serait judicieux de garantir plus de flexibilité pour que ces entreprises puissent plus facilement lever des fonds à n'importe quel moment de l'année. Le Conseil d'État suggère ainsi de prévoir un délai de libération de la mise de douze mois après la souscription, plutôt qu'un délai couperet fixé au 31 décembre.

La Commission des Finances ne suit pas cette recommandation du Conseil d'État alors qu'un tel changement aurait des répercussions au regard des autres conditions légales requises pour bénéficier du crédit d'impôt start-up.

À l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, à insérer, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent procéder à la modification d'une disposition modificative. Or, il y a lieu de noter que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique, peu importe qu'elles figurent dans un acte exclusivement modificatif ou dans un acte contenant des dispositions autonomes. Elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Partant, les termes « à l'article 175, alinéa 1^{er}, » sont à remplacer par les termes « au paragraphe 11^{bis} de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État tout en remplaçant les termes « loi modifiée d'adaptation fiscale » par les termes « loi d'adaptation fiscale modifiée », formule qui est davantage utilisée et en complétant la nouvelle référence par le mot « (Steueranpassungsgesetz) ». (cf **amendement parlementaire 1^{er}**)

L'alinéa 2 encadre les conditions qui doivent être remplies au niveau de l'entité start-up afin que l'investissement réalisé dans une telle entité soit éligible au crédit d'impôt start-up.

Le **numéro 1^{er}** précise qu'il doit tout d'abord s'agir d'un organisme à caractère collectif remplissant certains critères spécifiques. En ce qui concerne le premier critère tenant à la date de constitution de l'entité start-up, l'objectif est de viser les jeunes entreprises dont le besoin de financement externe est un facteur important pour le développement de leur activité. Le critère des cinq années d'existence doit être rempli à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé par le contribuable personne physique, que l'entité start-up ait un exercice d'exploitation divergent ou non. En revanche les critères (ii) et (iii) du numéro 1^{er}, relatifs au nombre de salariés employés et au total du bilan et du chiffre d'affaires, sont à vérifier à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. En pratique, la date à laquelle les critères (ii) et (iii) sont à apprécier peut donc être le 31 décembre (en cas d'exercice d'exploitation aligné avec l'année civile) ou une autre date (en cas d'exercice d'exploitation divergent). En cas d'exercice divergent, lorsque l'investissement est réalisé au cours de la première année d'existence de l'entité start-up, il est possible qu'aucun exercice d'exploitation ne soit encore terminé au cours de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Dans ce cas de figure, les critères (ii) et (iii) sont à remplir à la fin du premier exercice d'exploitation. Si l'entité start-up fait partie d'un groupe, tel que spécifiquement défini par l'alinéa 2, les critères (ii) et (iii) sont à remplir au niveau du groupe dans son ensemble.

Le commentaire des articles du document parlementaire n°8526 (document de dépôt du projet de loi) comporte 2 exemples de cas de figure.

Le **numéro 2** précise ce qu'il y a lieu d'entendre par activité à caractère innovant aux fins de l'application du crédit d'impôt start-up. Il est notamment requis qu'au moins deux personnes travaillent en équivalent temps plein pour l'entité start-up. Ces personnes ne doivent pas nécessairement avoir le statut de salarié au sens du droit du travail pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entité start-up. Par exemple, un gérant ayant un statut d'indépendant pourra être pris en compte aux fins de la vérification de ce critère à partir du moment où il travaille en équivalent temps plein pour l'entité start-up. En revanche, ce critère exclut la prise en compte de personnes externes à l'entité start-up, tels que des consultants engagés par l'entité start-up ou des parties tierces qui exécutent des tâches externalisées ou sous-traitées par l'entité start-up.

Pour le surplus, le critère relatif au caractère innovant proposé dans ce contexte s'inspire par ailleurs étroitement de la notion de « entreprise innovante » au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. La notion de recherche et de développement utilisée dans ce contexte est alignée sur celle contenue dans le projet de loi n°8314. En ce qui concerne les frais de personnel à considérer pour les besoins de la détermination des 15 pour cent, il y a lieu de noter que toute prise en compte des activités sous-traitées à d'autres entités est exclue aux fins de la vérification du seuil de 15 pour cent des dépenses de fonctionnement. Ce critère vise en effet à vérifier que l'entité start-up faisant l'objet de l'investissement réalise elle-même les activités de recherche et de développement pour pouvoir être considérée comme à caractère innovant.

De façon plus générale, le crédit d'impôt start-up vise les investisseurs personnes physiques résidentes ou non résidentes assimilées investissant dans des sociétés résidentes luxembourgeoises ou des établissements stables indigènes d'une société résidente dans l'Espace économique européen (« EEE »). Si l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prohibe les restrictions à la libre circulation des capitaux, il n'en reste

pas moins qu'une telle restriction reste possible et justifiée dès lors qu'elle poursuit un objectif reconnu d'intérêt général et si elle est proportionnée quant à l'objectif poursuivi. Tout d'abord, la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») a reconnu qu'il peut être légitime pour les États-membres de l'Union européenne d'exiger, aux fins de l'octroi de certains avantages fiscaux, qu'un lien suffisamment étroit existe entre les entités bénéficiant de ces avantages fiscaux et les activités qu'elles exercent⁶, voire de prévoir l'existence d'un certain lien de rattachement entre la société de l'État-membre concerné et le bénéficiaire de l'avantage⁷.

La CJUE reconnaît également comme objectif légitime pouvant justifier une restriction à la libre circulation des capitaux l'efficacité des contrôles fiscaux⁸. Ainsi, au regard de la mesure proposée, l'ouverture à l'investissement dans toute société ayant une résidence fiscale étrangère s'avèrerait extrêmement complexe, notamment en vue de contrôles fiscaux ultérieurs visant à vérifier l'éligibilité de l'investissement au crédit d'impôt. La mesure reste néanmoins proportionnée, en ce que sont admis les investissements dans des sociétés non résidentes mais disposant d'un établissement stable au Luxembourg ainsi que les investissements dans les filiales, organismes à caractère collectif luxembourgeois, d'entités non résidentes.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter que le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité précise en son article 1^{er}, paragraphe 5, que les États-membres sont autorisés à mettre en place des mesures d'aides qui sont subordonnées à ce que le bénéficiaire de la mesure ait un établissement ou une succursale dans l'État-membre concerné au moment du versement de l'aide. En conséquence, les États-membres de l'Union européenne qui ont mis en place des mesures d'incitations fiscales au titre des investissements dans des entités start-up limitent en règle générale le bénéfice de ces mesures aux sociétés constituées sur leur territoires et aux établissements stables qui y sont établis⁹.

L'alinéa 2, numéro 3, prévoit certains cas d'exclusion au niveau des secteurs d'activité admissibles de l'entité start-up. Ces exclusions sectorielles ont été prévues dans la mesure où le caractère innovant au sens de la présente loi ne peut être considéré comme rempli dans ces secteurs. Ainsi, lorsque l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé se trouve dans l'une des situations telles que visées à l'alinéa 2, numéro 3, l'investissement effectué par le contribuable dans une telle entité ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt start-up. Afin de permettre au contribuable de déterminer plus facilement si son investissement est susceptible de bénéficier du crédit d'impôt start-up et ainsi garantir la sécurité juridique, ce critère s'apprécie au moment où les parts ou actions en question sont entièrement libérées. En effet, si ce critère devait être rempli pendant toute l'année d'imposition, le contribuable pourrait se trouver pénalisé en cas d'évolution de la situation de l'entité start-up au cours de l'année de son investissement.

Les exclusions visées à l'alinéa 2, numéro 3, lettres e) et f), visent en substance à cibler le crédit d'impôt start-up sur les entités ayant un besoin en financement externe, en excluant notamment les entités dont on peut présumer qu'elles ont atteint une certaine taille.

⁶ Voir en ce sens, CJCE, 14 septembre 2006, Centro di Musicologia Walter Stauffer, aff. C-386/04, point 37.

⁷ Voir en ce sens, CJCE, 1^{er} octobre 2009, Arthur Gottwald, aff. C-103/08, points 32 et 34.

⁸ Voir en ce sens, CJCE, 15 mai 1997, Futura Participations SA, aff. C-250/95.

⁹ Voir le Rapport final sur "*Effectiveness of tax incentives for venture capital and business angels to foster the investment of SMEs and start-ups*"; publié par la Commission européenne, Taxation paper N. 68 – 2017, pp.124-133.

L'alinéa 2, numéro 3, lettre g), indique que l'entité ne doit pas avoir procédé depuis sa constitution à une réduction de capital social ou à une distribution de dividendes. Cette disposition vise notamment à éviter les risques d'abus qui pourraient survenir en l'absence d'une telle règle spécifique. À titre d'exemple, une entité start-up est constituée au 1^{er} janvier de l'année N avec un capital social de 50 000 euros et procède à une réduction de capital d'un montant de 10 000 euros au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N+2, un contribuable *a priori* éligible investit un montant de 10 000 euros dans l'entité start-up, ce qui augmente le capital social en l'amenant de nouveau au montant de 50 000 euros de capital social initial. À moins que cette réduction de capital antérieure n'ait été effectuée pour compenser des pertes subies, une telle situation ne permet pas au contribuable de bénéficier du crédit d'impôt start-up. À noter également dans ce contexte que des transactions qui s'insèrent dans le cadre de montages de nature artificielle ou circulaire ayant à titre d'objectif principal ou à titre d'un de ses objectifs principaux, l'obtention du crédit d'impôt start-up, relèvent de l'application du paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). Il peut notamment s'agir de cas où des investissements, susceptibles *a priori* de bénéficier du crédit d'impôt, ne sont en réalité pas utilisés par l'entité start-up aux fins de son développement économique, mais où les fonds reçus sont retournés, dans le cadre de tels montages, à l'investisseur en question par l'intermédiaire d'une réduction de capital ou d'une distribution de dividendes, voire à travers des prêts.

L'alinéa 2, numéro 3, lettre h), vise à exclure les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée en matière d'aide d'État. Cette exclusion est prévue afin d'assurer la pleine conformité avec les règles applicables en matière d'aides d'État.

Lorsque le contribuable investit dans une société de capitaux ou une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'EEE pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités et disposant d'un établissement stable au Luxembourg, il est entendu que si les conditions visées aux numéros 2 et 3, lettres a) et b), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable, les autres conditions restent à apprécier au niveau de l'organisme à caractère collectif.

De même, dans le cas où le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au numéro 2 doivent être remplies uniquement au niveau du siège, et celles du numéro 3 au niveau de l'organisme à caractère collectif.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 de l'article 154^{quaterdecies} pose les critères d'éligibilité des investissements en capital au crédit d'impôt start-up.

Avant tout autre progrès en cause, le Conseil d'État relève que le projet de loi sous avis utilise plusieurs expressions différentes pour désigner les entreprises dans lesquelles l'investissement donnant droit au crédit d'impôt doit être effectué. Au paragraphe 1^{er} de l'article 154^{quaterdecies}, l'expression « jeune entreprise innovante » est retenue. Le paragraphe 2 préfère quant à lui les termes « entité start-up ». Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État demande qu'une seule des deux expressions soit maintenue dans le texte en projet.

La Commission des Finances opte pour les termes « entité start-up ».

Le Conseil d'État constate qu'à la phrase liminaire du paragraphe 2, il est prévu que l'investissement est à réaliser par le contribuable dans un « organisme à caractère collectif » qui est « pleinement imposable » à l'impôt sur le revenu des collectivités si l'organisme est

résident luxembourgeois ou à un impôt au moins équivalent si l'organisme est résident d'un autre État membre de l'Espace économique européen.

Le point 1 du paragraphe 2 précise les conditions applicables à l'entité dans laquelle l'investissement est opéré. Il doit s'agir d'une société de capitaux ou d'une société coopérative,

- (i) qui est constituée depuis moins de cinq ans à la fin de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé,
- (ii) qui emploie moins de cinquante salariés à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine pendant l'année fiscale au cours de laquelle le crédit d'impôt est demandé, et
- (iii) dont le total du bilan ne dépasse pas un montant de 10 000 000 euros à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine pendant l'année fiscale au cours de laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Des dispositions sont prévues pour l'analyse des conditions précitées dans l'hypothèse où la société faisant l'objet de l'investissement fait partie d'un groupe de sociétés. Afin de qualifier le groupe de sociétés, la disposition sous avis a recours à la notion d'« entreprise liée ».

La notion d'« entreprise liée » actuellement utilisée en droit luxembourgeois vise seulement la situation d'« une entreprise qui participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise » ou celle dans laquelle « les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de deux entreprises »¹⁰.

Or, la définition de la notion d'« entreprise liée » proposée par les auteurs mélange deux concepts, à savoir celui d'« entreprise liée » au sens usuel prémentionné, et celui d'« entreprise associée », qui se définit par des seuils en termes de participation aux droits de vote, au capital ou au bénéfice¹¹ ou découle, selon l'article 168ter LIR, de l'appartenance

¹⁰ Articles 56 et 56bis, LIR.

¹¹ Voir par ex. LIR, article 164ter, paragraphe 2 : « Par entreprise associée au sens du présent article, il y a lieu d'entendre : a) un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175, dans lequel le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices ; b) une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable. — Si une personne physique ou un organisme au sens des articles 159, 160 ou 175 détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de capital d'un contribuable et d'un ou de plusieurs organismes, tous les organismes concernés, y compris le contribuable, sont également considérés comme des entreprises associées. En ce qui concerne les participations indirectes détenues par le contribuable, le respect des critères énoncés au présent alinéa est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux » ;

Voir également, LIR, art. 168ter (1), pt. 18 : « Au sens du présent article, on entend par : [...] 'entreprise associée', a) un organisme dans lequel le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 50 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital, ou dont il est en droit de recevoir 50 pour cent ou plus des bénéfices ; b) une personne physique ou un organisme qui détient, directement ou indirectement, une participation de 50 pour cent ou plus des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir 50 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable ; c) un organisme qui fait partie du même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière que le contribuable ; d) une entreprise dans laquelle le contribuable exerce une influence notable sur la gestion ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du

au même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière que le contribuable. Est également considérée comme une « entreprise associée » au sens du même article, l'entreprise dans laquelle le contribuable exerce une influence notable sur la gestion ou encore celle qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

Le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'une telle définition alors que la notion d'entreprise liée au sens nouveau n'intervient qu'au seul endroit du paragraphe sous examen. En outre, procéder de la sorte pourrait entraîner des difficultés de compréhension.

Plus fondamentalement, le Conseil d'État constate que la définition de l'« entreprise liée au sens du présent numéro » est circulaire, puisqu'elle comporte elle-même le terme d'« entreprises liées » qu'il s'agit de définir (« ...qui détient seule, ou conjointement avec d'autres entreprises liées visées aux lettres b) à e), au moins 25 pour cent du capital »). En outre, la connexion entre l'« entreprise liée au sens du présent numéro » et l'organisme collectif est définie par l'existence, entre autres, de droits de vote et de droits de nomination « dans une autre entité », ce qui, *a priori*, n'a pas de sens. La définition devient, de ce fait, incompréhensible, de sorte que le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au point 1 du paragraphe 2 du nouvel article 154^{quaterdecies} sur le fondement de la sécurité juridique.

Le Conseil d'État recommande aux auteurs, soit, d'utiliser la notion d'« entreprise liée » ou d'« entreprise associée » dans le sens usuel au sein de la LIR, soit, s'il est nécessaire de cerner une notion originale, de la faire figurer dans la définition du « groupe au sens du présent numéro », par exemple de la manière suivante :

« [...] Aux fins du présent numéro, le groupe est constitué de l'organisme à caractère collectif et de l'ensemble des entités qui ont une ou plusieurs des relations suivantes avec l'organisme à caractère collectif : [...] »

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances propose une nouvelle rédaction qui reprend l'esprit du dispositif initial, tout en se référant à la définition harmonisée de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Afin de s'assurer que le crédit d'impôt start-up soit en tout état de cause en ligne avec les contraintes découlant du cadre juridique en matière d'aides d'État, il est proposé de se référer explicitement à ce règlement d'exemption européen, afin de préciser les critères applicables par renvoi à un texte plus complet et précis qui constituait dès l'origine le cadre de référence visé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que l'amendement parlementaire 2 lui permet de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, il indique qu'à l'article 2, à l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 2, numéro 1, cinquième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « au sens de l'annexe I, article 3, du règlement (UE) n° 651/2014 [...] ».

La Commission des Finances adapte le texte dans ce sens.

Le Conseil d'État constate que le point 2 du présent paragraphe fixe les conditions relatives au « caractère innovant » de l'entité faisant l'objet de l'investissement. L'entreprise doit exercer une « activité à caractère innovant » qui se démontre par la réunion de deux conditions. D'une part, l'entité emploie au moins deux personnes en équivalent temps plein à

contribuable. — Si une personne physique ou un organisme détient, directement ou indirectement, une participation de 50 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de capital d'un contribuable et d'un ou de plusieurs organismes, tous les organismes concernés, y compris le contribuable, sont également considérés comme des entreprises associées ».

la fin de l'exercice comptable qui se termine au cours de l'année pour laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. D'autre part, l'entité a effectué des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses au cours d'au moins un des trois exercices comptables précédant l'année pour laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Pour l'entité constituée en cours d'année, les conditions sont à remplir à la fin du premier exercice comptable.

La disposition sous avis prévoit les éléments à prendre en compte pour le calcul du taux de 15 pour cent de dépenses en matière de recherche et développement. Elle précise que ce taux doit être « certifié par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable ».

Le Conseil d'État donne à considérer que la Chambre des Députés est actuellement saisie d'un projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (doc. parl. n° 8314) qui vise notamment la création d'un régime d'aides aux « entreprises innovantes ». À l'article 2, point 12°, dudit projet de loi, l'entreprise innovante est définie comme suit :

« une entreprise disposant d'un certificat émis par l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation visée à l'article 32 attestant :

- a) qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ; et
- b) que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes »¹².

Le Conseil d'État donne à considérer qu'une entreprise innovante au sens de la disposition précitée – lorsque celle-ci entrera en vigueur – devra doublement prouver qu'elle remplit le critère des 15 pour cent de dépenses en matière de recherche et développement. Ce critère sera certifié par l'Agence nationale pour la promotion de la recherche et par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. En termes de simplification administrative, le Conseil d'État suggère de préciser qu'une entité détenant du certificat visé par la disposition précitée est exempté de prouver à nouveau qu'elle remplit le critère des 15 pour cent de dépenses en matière de recherche et développement par une certification supplémentaire.

La Commission des Finances décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'État. En effet, si les conditions semblent similaires, elles ne servent pourtant pas les mêmes objectifs. Une telle approche serait plus difficile à réconcilier avec l'autonomie de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'État constate que le point 3 du paragraphe sous avis exclut – en tout état de cause – certaines entités de la qualification d'« entité start-up ».

Certaines de ces exclusions sont sectorielles et procèdent d'une considération générale selon laquelle « le caractère innovant au sens de la présente loi ne peut être considéré comme rempli dans ces secteurs »¹³, à savoir les sociétés d'avocats, les cabinets de révision, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, les entités ayant le statut d'expert-comptable, les sociétés ayant pour objet principal une activité liée à l'immobilier.

¹² Voir aussi : art. 34, paragraphe 1^{er}, point 10°, du projet de loi n° 8314.

¹³ Commentaire des articles, p. 4.

Le Conseil d'État relève que le dispositif exclut les experts-comptables, mais pas les comptables. Or, si l'activité de l'expert-comptable¹⁴ ne peut jamais être « innovante », l'activité similaire du comptable¹⁵ ne devrait pas l'être non plus.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État estime que la disposition sous examen crée une différence de traitement entre les experts-comptables et les comptables, catégories de personnes se trouvant dans des situations tout à fait comparables. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'ancien article 10*bis*, devenu l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes, de sorte que la disposition sous examen se heurte manifestement au principe de l'égalité devant la loi. Il doit par conséquent **s'opposer formellement** à la disposition sous examen et demande que l'exclusion prévue à l'article 154*quaterdecies*, paragraphe 2, point 3, lettre b), vise également la profession de comptable telle que définie à l'article 2, point 11^o, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances amende l'article 2, l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

1^o La lettre b) est amendée comme suit :

« b) ayant le statut de cabinet de révision, de cabinet de révision agréé ou de cabinet d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, ni le statut d'expert-comptable au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, **ni le statut de comptable au sens de l'article 2, point 11^o, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales** ; » ;

2^o À la suite de la lettre h), il est inséré une lettre i) nouvelle, libellée comme suit :

« i) qualifiant d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n^o 651/2014. ».

Commentaire :

L'amendement sous 1^o vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil

¹⁴ Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable : « Est un expert-comptable au sens de la présente loi celui qui fait profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers. »

¹⁵ Article 2, point 11^o, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, art. 2, point 11^o : « « comptable » : l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière. Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

d'État. En effet, celui-ci a souligné une rupture d'égalité entre experts-comptables et comptables, dans la mesure où les experts-comptables étaient exclus du bénéfice du dispositif, au motif que leur activité ne pouvait être considérée comme « innovante », tandis que les comptables ne l'étaient pas.

L'amendement sous 2° complète l'article 154*quaterdecies*, en prévoyant l'exclusion des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014. Cette précision vise à assurer la conformité du dispositif avec les exigences du droit de l'Union en matière d'aides d'État, qui conditionne la compatibilité des régimes de financement des PME à l'exclusion des entreprises en difficulté au sens du règlement précité. L'ajout permet ainsi de clarifier le périmètre des bénéficiaires éligibles et de renforcer la sécurité juridique du dispositif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'en étendant l'exclusion de la qualification d'entité start-up aux entités ayant le statut de comptable, l'amendement élimine la différence de traitement relevée par le Conseil d'État qui peut, partant, lever son opposition formelle.

En ce qui concerne la nouvelle exclusion pour les entités « qualifiant d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du règlement (UE) no 651/2014 » (point 2° de l'amendement), le Conseil d'État indique que cette insertion n'appelle pas de commentaire quant au fond. Il attire cependant l'attention sur le fait que l'emploi du gérondif « qualifiant » n'a pas de sens et demande que le point i) nouvellement inséré soit reformulé comme suit :

« i) qualifiant relevant de la qualification d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du règlement (UE) n° 651/2014 ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Observations légistiques du Conseil d'État portant sur l'alinéa 2 :

À l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, phrase liminaire, à insérer, il est suggéré de faire figurer les termes « , ci-après « entité start-up » » entre les termes « établissement stable indigène » et les termes « , remplissant les critères suivants ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette suggestion afin d'éviter la création d'une ambiguïté dans la définition.

À l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 1, première phrase, à insérer, la virgule avant les termes « et (iii) » est à omettre. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, en ce qui concerne les termes « et (ii) ».

La Commission des Finances procède à la suppression des virgules en question.

À l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 1, sixième phrase, à insérer, il est suggéré d'entourer les termes « entreprises liées », après le terme « Par » de guillemets. Par ailleurs, la formule « une ou plusieurs » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

La Commission des Finances a procédé à la suppression des phrases concernées. (amendement parlementaire 2)

À l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres

s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La Commission des Finances procède au remplacement du nombre 2 par le terme « deux ».

À l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 2, numéro 2, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, et pour des raisons de cohérence interne du texte sous avis, les chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i) et ii) sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a) et b).

La Commission des Finances suit cette recommandation.

À l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 2, numéro 2, alinéa 2, deuxième phrase, sous ii), deuxième phrase, le point final est à remplacer par un point-virgule.

La Commission des Finances suit cette recommandation.

À l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 2, numéro 3, alinéa 1^{er}, lettre a), à insérer, il y a lieu d'écrire « tableau des avocats ».

La Commission des Finances procède à cette modification.

L'alinéa 3 prévoit les conditions qui doivent être remplies au niveau de l'investisseur afin que celui-ci puisse demander le bénéfice du crédit d'impôt start-up au titre d'un investissement effectué dans une entité start-up.

L'alinéa 3, numéro 1, précise que le contribuable doit s'engager à détenir directement les parts ou actions représentatives du capital social de l'entité start-up pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Tel que précisé à l'alinéa 5, le non-respect de la condition de détention minimale de trois ans donne lieu à une imposition rectificative de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt a été accordé et, le cas échéant, en cas de report, de l'année d'imposition subséquente. Il est à noter également que dans le cas où le contribuable aurait réalisé plusieurs souscriptions dont seules certaines ont fait l'objet d'une demande du crédit d'impôt start-up, la condition de détention de trois ans est considérée comme remplie tant que le contribuable continue de détenir pendant une telle période un nombre d'actions ou de parts correspondant au nombre d'actions ou de parts ayant fait l'objet de l'investissement souscrit au titre duquel le crédit d'impôt start-up est demandé (indépendamment du fait qu'une cession d'une partie du total de l'investissement par le contribuable ait par ailleurs le cas échéant eu lieu au cours de cette même période).

Le commentaire des articles du document parlementaire n°8526 (document de dépôt du projet de loi) comporte un exemple illustrant le fonctionnement de la période de détention ininterrompue de trois ans.

L'alinéa 3, numéro 2, implique que le contribuable ayant effectué l'investissement ne doit pas entretenir de relation salariée au sens du droit du travail avec l'entité start-up au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Cette condition est d'interprétation stricte dans le sens où le contribuable, qui effectue l'investissement, doit remplir cette condition tout au long de l'année d'imposition. Ainsi, un contribuable qui est salarié d'une entité start-up au cours de la période du 1^{er} janvier année N au 15 janvier année N, et investit en décembre de l'année N dans cette même entité ne remplira pas ce critère et ne pourra par conséquent pas bénéficier du crédit d'impôt start-up au titre de cet investissement.

L'alinéa 3, numéro 3, précise que le contribuable qui effectue l'investissement ne doit pas avoir la qualité de fondateur dans l'entité start-up. Ce critère vise à éviter un cumul des fonctions au niveau d'une même personne, alors que le crédit d'impôt start-up vise à encourager le financement par des personnes tierces à la société. La notion de fondateur renvoie à la notion correspondante utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Sont ainsi visés les comparants et souscripteurs à l'acte constitutif de la société start-up.

Le Conseil d'État constate qu'à l'alinéa 3 de l'article 154*quaterdecies* sont prévues les conditions applicables au contribuable qui sollicite l'octroi du crédit d'impôt start-up.

Pour obtenir le bénéfice prévu par le dispositif en projet, le contribuable s'oblige à détenir directement les parts ou actions pendant une période de trois années à partir de la fin de l'année fiscale pour laquelle le crédit d'impôt est sollicité.

En vertu du point 2 de l'alinéa 3, il ne peut, par ailleurs, pas être employé par l'entité faisant l'objet de l'investissement au cours de l'année fiscale pour laquelle le crédit d'impôt est sollicité. Le Conseil d'État comprend que l'entité pourra donc employer le contribuable bénéficiaire du crédit d'impôt dès l'année suivant l'octroi du crédit d'impôt.

Le Conseil d'État donne par ailleurs à considérer que les entreprises visées par le dispositif en projet sont généralement de très petites entreprises au sein desquelles les premiers employés sont voués à jouer des rôles stratégiques. Le libellé actuel de la disposition sous avis empêche ces premiers employés de bénéficier du crédit d'impôt s'ils investissent effectivement par un apport en numéraire. En effet, l'objectif du dispositif étant de promouvoir le financement privé des start-ups, il importe peu que ce financement provienne d'un employé qui entrerait au capital de la société.

Bien qu'au commentaire des articles, les auteurs de la loi en projet ont indiqué que « le crédit d'impôt start-up vise à encourager le financement par des personnes tierces à la société », ils n'explicitent pas les raisons pour lesquelles un contribuable qui sollicite l'octroi du crédit d'impôt start-up n'est pas autorisé à entretenir un « lien de subordination, au sens de l'article L. 611-2 du Code du [t]ravail, avec l'entité start-up au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé ». Pourquoi d'autres personnes qui entretiennent une relation économique avec la start-up, par exemple un conseiller touchant des honoraires, ne sont-elles pas traitées à la même enseigne ? À l'inverse, tout lien de subordination suffit-il pour exclure la faveur, à l'exemple d'une simple secrétaire par opposition à un dirigeant salarié ? Aux yeux du Conseil d'État, la différence de traitement qui résulte de la condition précitée est insuffisamment justifiée et risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi conformément à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Dans l'attente d'explications quant à la justification de la condition précitée, le Conseil d'État doit **réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.**

Dans sa lettre d'**amendements parlementaires**, la Commission des Finances avance les arguments suivants justifiant l'exclusion critiquée par le Conseil d'État :

- Le crédit d'impôt start-up vise à mobiliser une épargne externe pour renforcer les fonds propres des jeunes entreprises innovantes, diversifier leur actionariat et réduire leur dépendance au financement bancaire.
- L'exclusion des salariés du bénéfice du dispositif repose sur un critère objectif : distinguer l'investissement de tiers supportant un risque exclusivement capitalistique de la

participation d'employés intégrés à l'organisation et bénéficiant déjà le cas échéant d'avantages salariaux spécifiques.

- La situation des salariés diffère structurellement de celle des investisseurs externes (lien de subordination, accès à l'information interne, contribution au développement économique) en étant liés par un rapport de dépendance économique ou juridique à l'entité start-up. Les salariés sont donc placés dans une situation différente de celles des personnes externes à l'entité start-up, y compris des consultants ou prestataires de services de celle-ci.
- À l'inverse, l'investisseur externe supporte un risque exclusivement capitalistique, sans protection salariale.
- Les salariés disposent déjà d'un certain nombre d'incitations fiscales qui leur sont spécifiquement réservées. Il s'agit notamment du régime des impatriés et du régime de la prime participative. Ces dispositifs valorisent déjà sur le plan fiscal leur contribution au développement de la société qui les emploie, tandis que le crédit d'impôt start-up demeure réservé aux apports capitalistiques externes. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé son intention à proposer un régime de plan d'option sur acquisition d'actions qui soit avantageux sur le plan fiscal, et spécifiquement réservé aux employés des entités start-up. À terme, un salarié d'une entité start-up pourra potentiellement bénéficier de trois mécanismes fiscaux qui lui sont spécifiquement applicables, de sorte qu'il ne paraît également pas opportun sous cet angle d'ouvrir à ces employés le bénéfice du crédit d'impôt start-up.
- Les solutions consistant à prévoir des différenciations supplémentaires entre les différentes catégories de salariés (par exemple en fonction du niveau de responsabilité ou par rapport au type de fonction exercée au sein de l'entité start-up), comme semble le suggérer le Conseil d'État dans son avis, se heurteraient à des difficultés majeures d'administration et de contrôle, ouvriraient la voie à des contentieux et augmenteraient l'insécurité juridique. Un critère objectif, fondé sur l'existence ou non d'un lien de subordination, facilite au contraire la compréhension par les contribuables, le contrôle par l'Administration des contributions directes et limite les risques de contentieux.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État, considérant les explications données, lève sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 154*quaterdecies*, alinéa 3, numéro 2, à insérer, il y a lieu de laisser une espace entre la lettre « L. » et le numéro d'article et d'écrire « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

L'alinéa 4 contient les règles permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt start-up auquel le contribuable a droit au titre de son investissement dans une entité start-up.

Le crédit d'impôt start-up est calculé sur base du montant total investi, en prenant en compte à ce titre une éventuelle prime d'émission. La notion de prime d'émission dans ce contexte est à interpréter strictement d'un point de vue comptable. Dès lors, des montants qui seraient enregistrés au compte 115 du plan comptable normalisé¹⁶ ne peuvent pas être pris en compte aux fins du crédit d'impôt start-up.

¹⁶ 115 - Apport de capitaux propres non rémunéré par des titres.

L'alinéa 4, numéro 1, précise que le crédit d'impôt start-up est demandé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la libération entière des parts ou des actions représentatives du capital social souscrites par le contribuable a eu lieu. Le montant total investi par le contribuable dans une entité start-up correspond au montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef du contribuable, sous réserve de l'application des numéros 2 à 4.

L'alinéa 4, numéro 2, précise que le montant total investi doit atteindre au moins le montant de 10 000 euros. Ce montant s'apprécie de façon individuelle par investisseur et par entité. Ainsi, ce critère n'est pas rempli si un contribuable investit un montant de 5 000 euros dans l'entité start-up X et un montant de 5 000 euros dans l'entité start-up Y.

L'alinéa 4, numéro 3, précise que le contribuable qui investit ne peut détenir plus de 30 pour cent dans le capital social de l'entité start-up. Le montant d'investissement qui fait dépasser à l'investisseur ce seuil de 30 pour cent ne donne pas droit au crédit d'impôt start-up. La vérification du non-dépassement de ce seuil de pourcentage est à apprécier en tenant compte de l'investissement nouvellement réalisé par le contribuable. Il est à noter que ce seuil de 30 pour cent est à appréhender comme étant un seuil maximal à prendre en compte. Ainsi, de par l'application de l'alinéa 4, numéro 3, le contribuable qui détient déjà 30 pour cent ou plus dans l'entité start-up avant la réalisation d'un nouvel investissement dans cette entité ne pourra pas obtenir le crédit d'impôt start-up au titre d'un tel investissement.

Le commentaire des articles du document parlementaire n°8526 (document de dépôt du projet de loi) comporte 2 exemples de cas de figure.

L'alinéa 4, numéro 4, instaure une limite maximale au titre des investissements qui peuvent être réalisés dans une même entité start-up tout en donnant droit au crédit d'impôt start-up. Cette limite est de nature absolue en ce qu'elle est à vérifier indépendamment du nombre d'investisseurs ayant demandé le crédit d'impôt start-up au titre d'un investissement dans une même entité start-up. Ce seuil vise à vérifier que l'entité n'obtient pas des montants d'investissement supérieurs à 1 500 000 euros auprès d'investisseurs qui sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt start-up. Elle ne se limite pas à l'année d'imposition au cours de laquelle ces différents investissements sont, le cas échéant, réalisés.

Cette limite maximale vise d'un côté à tenir compte des contraintes découlant des règles applicables en matière d'aides d'État¹⁷, tout en évitant de favoriser fiscalement des investissements dans des entités qui ont déjà antérieurement obtenu des montants importants de financement externe pour lesquels le crédit d'impôt start-up est susceptible d'être demandé. Pour déterminer le dépassement du seuil de 1 500 000 euros, la date à laquelle les parts ou actions représentatives du capital social sont entièrement libérées, appréciée à la date de réception du virement, est retenue pour départager, aux fins de l'octroi du crédit d'impôt start-up, les investissements réalisés par plusieurs contribuables. Il appartient à l'entité start-up d'émettre, au plus tard deux mois après la libération des actions ou parts, un certificat pour le contribuable susceptible de demander le crédit d'impôt start-up afin que celui-ci soit en mesure de vérifier son éligibilité au crédit d'impôt dès le moment où les parts ou actions représentatives du capital social ont été entièrement libérées.

En cas d'investissements par différents contribuables qui font dépasser le montant de 1 500 000 euros et dont la libération surviendrait le même jour, le critère du numéro 4 est à évaluer au prorata du montant qui dépasse le seuil de 1 500 000 euros. Ainsi, à titre

¹⁷ Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p.1, tel que modifié, article 21*bis*.

d'exemple, si quatre contribuables éligibles investissent chacun un montant de 400 000 euros et libèrent ce montant le même jour, le montant de 100 000 euros qui fait dépasser le seuil de 1 500 000 est pris en compte et attribué au prorata pour chacun des contribuables. Sur cette base, le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up sera de 375 000 euros pour chacun des quatre contribuables ($400\,000 - (100\,000/4)$).

Le commentaire des articles du document parlementaire n°8526 comporte un exemple de cas de figure.

L'alinéa 4, numéro 5, précise que le crédit d'impôt start-up est de 20 pour cent du montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4. Dans le cas où l'investissement du contribuable remplit les conditions de l'alinéa 4, numéros 2 à 4, le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up est équivalent au montant total investi.

L'alinéa 4, numéro 6, précise par ailleurs que le montant total du crédit d'impôt start-up qui peut être accordé à un contribuable au titre d'une année d'imposition, pour l'ensemble de ses investissements réalisés en conformité avec le présent article au cours de cette même année d'imposition, est limité à un montant maximum de 100 000 euros. Ce montant est à comprendre comme étant une limite maximale de l'avantage fiscal qui peut être accordé au titre d'une même année d'imposition, indépendamment du montant total d'investissements effectués par un même contribuable au cours de cette année. Le montant maximum de 100 000 euros est à considérer hors report éventuel d'un crédit d'impôt start-up qui aurait été obtenu au titre d'une année d'imposition antérieure.

L'alinéa 4, numéro 7, indique que pour le cas où le montant du crédit d'impôt start-up accordé en application des numéros 1 à 6 au contribuable au titre d'une année d'imposition dépasse la créance d'impôt sur le revenu due par le contribuable au titre de cette année d'imposition, le montant de la différence entre ce montant du crédit d'impôt et la créance d'impôt n'est pas restituable au contribuable. Ce montant de la différence est reportable sur l'année d'imposition subséquente et déduit, dans les mêmes conditions et modalités, de la cote d'impôt due au titre de cette année d'imposition subséquente.

À titre d'exemple, un contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt start-up de 100 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026. En vertu de l'alinéa 4, numéro 7, ce contribuable bénéficie d'un report de 40 000 euros qui est égal à la différence entre le montant du crédit d'impôt (100 000 euros) et la créance d'impôt au titre de l'année d'imposition 2026 (60 000 euros dans le présent exemple). Au titre de l'année d'imposition 2027, le même contribuable a réalisé un autre investissement dans une autre entité start-up pour lequel il a également droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 100 000 euros. Dans le cadre de sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2027, le contribuable a donc le droit d'imputer le montant du crédit d'impôt start-up à hauteur de 100 000 euros au titre de l'année d'imposition 2027 tout comme il bénéficie du report du montant de 40 000 euros de l'année d'imposition 2026, à imputer, dans les mêmes conditions et modalités, sur la cote d'impôt due de l'année 2027 (c'est-à-dire un montant total de 140 000 euros).

L'alinéa 4, numéro 8, précise que lorsque des conjoints imposables collectivement en vertu des articles 3, 3bis ou 157ter réalisent chacun un investissement ouvrant droit au crédit d'impôt start-up au cours d'une même année d'imposition, les conditions et seuils visés au présent article, ainsi que le montant du crédit d'impôt, sont à déterminer individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités du présent article.

L'alinéa 4, numéro 9, précise que les contribuables ayant demandé le crédit d'impôt start-up sont soumis à une imposition par voie d'assiette pour l'année où le crédit d'impôt a été accordé ainsi que les trois années subséquentes. En vertu du numéro 10, le contribuable joint deux documents probants distincts à sa déclaration fiscale. Il est à noter que le document probant émis par l'entité start-up au plus tard deux mois après la libération des fonds attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 4, numéros 3 et 4, a pour objectif de préserver les intérêts du contribuable investisseur. L'émission du document après ce laps de temps n'est donc pas à considérer, sur cette seule base, comme un motif de refus du crédit d'impôt start-up.

Le commentaire des articles du document parlementaire n°8526 (document de dépôt du projet de loi) comporte 3 exemples illustrant l'interaction entre les différentes conditions énumérées aux numéros 1 à 10 de l'alinéa 4 lors de l'investissement par différents contribuables dans une entité start-up et un exemple mettant en évidence la situation d'un contribuable qui investit dans plusieurs entités start-up au cours d'une même année d'imposition.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 4 de l'article 154^{quaterdecies} précise les modalités de l'octroi du crédit d'impôt start-up.

L'alinéa prévoit le mode de calcul du montant de l'investissement éligible au crédit d'impôt. Celui-ci comprend l'investissement global, c'est-à-dire le capital investi et l'éventuelle prime d'émission.

Le Conseil d'État note que le commentaire des articles précise que les apports en capitaux propres non rémunérés par des titres (compte 115 du PCN) ne devraient pas être pris en compte pour déterminer la valeur du montant investi à prendre en compte pour la détermination du crédit d'impôt. Cette solution est en effet conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour administrative¹⁸. Le Conseil d'État suggère néanmoins de préciser ce point dans le dispositif sous avis.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances amende l'article 2, l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 4, phrase liminaire, comme suit :

« (4) Le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable au titre du montant total investi dans le capital social, en prenant en compte à cette fin une éventuelle prime d'émission **et en en excluant les apports en capitaux propres non rémunérés par des titres**, au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, suivant les conditions et modalités suivantes : »

Commentaire :

¹⁸ Cour adm., 31 mars 2022, n° 46067C du rôle : « Comme son nom l'indique, un apport en compte 115 peut certes être analysé comme un transfert de fonds effectué par l'actionnaire ou associé en faveur de la société visée et qui fait rentrer ces fonds dans le patrimoine de cette dernière, de sorte à constituer un apport informel aux capitaux propres de la société visée. Cependant, le fait qu'un apport en compte 115 rentre dans les capitaux propres de la société visée mais reste étranger à son capital social et ne confère à l'actionnaire ou associé aucun droit à une contrepartie directe consistant en l'octroi d'actions ou de parts dans le capital social ou en une augmentation de leur valeur nominale entraîne qu'un tel apport ne présente pas un lien suffisant avec la participation même dans le capital social de la société visée pour faire partie du prix d'acquisition de la participation dans le capital social. Il s'ensuit qu'un apport en compte 115 ne peut pas être pris en compte en vue de déterminer le prix d'acquisition d'une participation dans le capital social d'une société de capitaux résidente afin de vérifier le respect du seuil d'au moins 1,2 million d'euros pour ce prix d'acquisition. »

Le Conseil d'État a relevé que l'absence d'exclusion explicite des apports en capitaux propres non rémunérés par des titres risquait de créer une incertitude juridique.

L'amendement vise à y remédier en précisant que seuls le capital social et l'éventuelle prime d'émission sont pris en compte pour la détermination totale du « montant investi dans le capital social », à l'exclusion des apports en compte 115. Cette clarification, conforme à la jurisprudence de la Cour administrative, renforce la sécurité juridique, évite les divergences d'interprétation et cible l'avantage fiscal sur les investissements effectifs en capital social, conformément à l'objectif du dispositif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au présent amendement.

Le Conseil d'État relève que le point 4 de l'alinéa 4 fixe un seuil maximal de financement privé éligible au crédit d'impôt start-up pour chaque entité entrant dans le champ d'application du régime projeté. Les investissements effectués au-delà d'un seuil de 1 500 000 euros dans une même entité ne seront pas éligibles au crédit d'impôt.

Le texte en projet précise à cet égard que « pour le cas où l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé a obtenu un montant total investi de plus de 1 500 000 euros au titre d'investissements réalisés, depuis la constitution de l'entité start-up, par des contribuables remplissant par ailleurs les conditions des alinéas 1^{er} et 3, les montants totaux investis qui impliquent le dépassement du seuil de 1 500 000 euros ne sont pas considérés comme montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef de ces contribuables ».

L'emploi du terme « ces » pourrait laisser entendre que l'absence de prise en compte comme montant d'investissement éligible ne vaut qu'à l'égard des investisseurs qui ont contribué à atteindre le seuil de 1 500 000 euros. Pour éviter cette ambiguïté, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit modifiée comme suit :

« 4. pour le cas où l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé a obtenu un montant total investi de plus de 1 500 000 euros au titre d'investissements réalisés, depuis la constitution de l'entité start-up, par des contribuables remplissant par ailleurs les conditions des alinéas 1^{er} et 3, les montants totaux investis qui impliquent le dépassement du seuil de 1 500 000 euros ne sont pas considérés comme montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef ~~de ces~~ des contribuables ayant réalisé un tel investissement. [...] »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 4, numéro 9, première phrase, à insérer, le terme « Le » est à écrire avec une lettre initiale « l » minuscule.

La Commission des Finances procède à la modification du texte dans ce sens.

L'alinéa 5 précise que le non-respect de la condition de détention minimale de trois ans, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, et à l'alinéa 3, numéro 1, donne lieu à une imposition rectificative. Il peut notamment s'agir du cas de cession endéans ces trois ans des parts ou actions détenues dans l'entité start-up ayant permis de bénéficier du crédit d'impôt start-up ou lorsque l'entité start-up est placée en liquidation volontaire au cours de cette période de trois ans. Toutefois, aucune imposition rectificative n'est effectuée dans certains cas de figure exceptionnels et énoncés de façon exhaustive à l'alinéa 5, à savoir la faillite de l'entité start-up ou encore l'invalidité ou le décès du contribuable au cours de cette période de trois ans.

L'imposition rectificative concerne l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt a été accordé et, le cas échéant, en cas de report, l'année d'imposition subséquente.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 154*quaterdecies*, alinéa 5, première phrase, à insérer, il convient de supprimer la virgule après les termes « aux alinéas 1^{er} ».

La Commission des Finances supprime la virgule en question.

Article 3

L'article 3 prévoit que le nouveau crédit d'impôt start-up est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

Selon le Conseil d'État, il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Or, dans la mesure où les articles 1^{er} et 2 ne sont pas munis d'un intitulé, il convient de faire abstraction des termes « Entrée en vigueur ».

La Commission des Finances supprime l'intitulé en question.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8526 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. À l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis* ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154*terdecies* » sont remplacés par les termes « le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis*, le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154*terdecies* ainsi que le crédit d'impôt pour investissement dans une entité start-up visé à l'article 154*quaterdecies* ».

Art. 2. À la suite de l'article 154*terdecies* de la même loi, il est inséré un article 154*quaterdecies* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 154*quaterdecies*.

- (1) À tout contribuable personne physique résidente il est accordé sur demande un crédit d'impôt pour investissement dans une entité start-up, ci-après « crédit d'impôt start-up ». L'investissement susceptible de donner droit au crédit d'impôt start-up est à réaliser par le contribuable à travers l'acquisition, au moment de la constitution de la société dans laquelle l'investissement est réalisé, ou lors d'une augmentation de capital, de nouvelles parts ou actions nominatives et représentatives du capital social de la société en question. Ces parts ou actions sont à détenir directement et sont à libérer entièrement et en numéraire à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu et au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Aux fins de l'application du présent article, la détention d'une participation à travers un des organismes visés au paragraphe 11*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est à considérer comme

détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme. Le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement réalisé par le contribuable qui fait partie, dans le chef de ce contribuable, au moment de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée de détention minimale de trois ans visée à l'alinéa 3, numéro 1, de l'actif net investi d'une entreprise commerciale, de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, ou de l'actif net investi d'une exploitation agricole ou forestière. Un contribuable non résident, qui est imposable au Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 157^{ter} pour l'année d'imposition de l'investissement, bénéficie du crédit d'impôt start-up sous les conditions et modalités prévues par le présent article.

(2) Pour être éligible au crédit d'impôt start-up, l'investissement visé à l'alinéa 1^{er} est à réaliser par le contribuable dans un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable ou dans un organisme à caractère collectif résident d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités et disposant d'un établissement stable indigène, remplissant les critères suivants, ci-après « entité start-up » :

1. l'organisme à caractère collectif est constitué sous la forme d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (i) qui, à la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, est constituée depuis moins de cinq années, (ii) qui emploie moins de cinquante salariés et (iii) dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas un montant de 10 000 000 euros. Les conditions (ii) et (iii) sont à remplir à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, ou en cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, à la fin du premier exercice d'exploitation. Dans le cas où l'organisme à caractère collectif fait partie d'un groupe, les conditions (ii) et (iii) sont à remplir au niveau de ce groupe et à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. Dans le cas d'un groupe, toutes les entités faisant partie de ce groupe doivent, à la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, être constituées depuis moins de cinq années. Aux fins du présent numéro, le groupe est constitué de l'organisme à caractère collectif et de l'ensemble des entités qui sont des entreprises partenaires de cet organisme à caractère collectif ou des entreprises liées à cet organisme à caractère collectif au sens de l'annexe I, article 3, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 » ;
2. l'entité start-up, dans laquelle l'investissement est réalisé, exerce une activité à caractère innovant. Aux fins de la première phrase, l'entité start-up est considérée comme exerçant une activité à caractère innovant lorsque (i) au moins deux personnes travaillent en équivalent temps plein pour l'entité start-up à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, ou en cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, à la fin du premier exercice d'exploitation et (ii) l'entité

start-up a effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins un des trois exercices d'exploitation précédant l'année d'imposition au titre de laquelle est demandé le crédit d'impôt start-up. En cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, elle doit avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours de son premier exercice d'exploitation. Aux fins du présent numéro, le chiffre de 15 pour cent est à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable.

Au sens du présent article, la recherche et développement vise les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour développer de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations. Aux fins de la vérification du seuil de 15 pour cent, les dépenses de recherche et développement suivantes sont à prendre en compte :

- a) les frais de personnel supportés par l'entité start-up au titre des salariés effectuant des travaux de recherche et développement. Lorsque le temps de travail des salariés n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des frais de personnel qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps de travail alloué à ces travaux ;
 - b) les coûts du matériel qui est affecté à ou utilisé dans le cadre de travaux de recherche et développement. Lorsque l'usage du matériel, pendant la durée de son utilisation, n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des coûts qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps d'utilisation du matériel dans le cadre de ces travaux de recherche et développement;
3. au moment où les parts ou actions nominatives et représentatives du capital social sont entièrement libérées, l'organisme à caractère collectif dans lequel l'investissement est réalisé n'est pas une entité :
- a) figurant sur les listes V ou VI du tableau des avocats visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - b) ayant le statut de cabinet de révision, de cabinet de révision agréé ou de cabinet d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, ni le statut d'expert-comptable au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, ni le statut de comptable au sens de l'article 2, point 11°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - c) ayant pour objet social principal la construction, l'aménagement, l'échange, la gestion, la location, la promotion, la mise en valeur, ou la cession de biens

- immobiliers ou de droits immobiliers, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ;
- d) qualifiant de société d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - e) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation d'un marché réglementé au sens de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 - f) ayant été constituée lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés, telle que définie par la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - g) ayant procédé depuis sa constitution à une distribution de dividendes ou à une réduction de capital social, à l'exception d'une réduction de capital ayant pour but de compenser les pertes subies ;
 - h) faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - i) relevant de la qualification d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014.

Si le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans une société de capitaux ou d'une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et disposant d'un établissement stable indigène, les conditions visées aux numéros 2 et 3, lettres a) et b), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable.

Si le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au numéro 2 doivent être remplies uniquement au niveau du siège.

- (3) Pour bénéficier du crédit d'impôt start-up au titre d'un investissement répondant aux critères de l'alinéa 2, le contribuable remplit les conditions suivantes :
- 1. il s'engage à détenir directement les parts ou actions représentatives du capital social de la société, pour lesquelles le crédit d'impôt start-up est demandé, pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé ;
 - 2. il n'entretient pas de lien de subordination, au sens de l'article L. 611-2 du Code du travail, avec l'entité start-up au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé ;
 - 3. il n'est pas considéré comme fondateur, au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de l'entité start-up.
- (4) Le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable au titre du montant total investi dans le capital social, en prenant en compte à cette fin une éventuelle prime d'émission et en excluant les apports en capitaux propres non rémunérés par des

titres, au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, suivant les conditions et modalités suivantes :

1. le crédit d'impôt start-up est demandé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la libération entière des parts ou des actions représentatives du capital social souscrites par le contribuable a eu lieu. Sous réserve des numéros 2 à 4, le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef du contribuable correspond au montant total investi ;
2. le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement dans une entité start-up si le montant total investi par le contribuable dans cette entité n'atteint pas au moins un montant total de 10 000 euros au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé ;
3. dans le cas où le contribuable détient plus de 30 pour cent dans le capital social libéré de l'entité start-up suite à la réalisation de l'investissement pour lequel le crédit d'impôt start-up est demandé, la partie du montant total investi qui fait dépasser au contribuable ce seuil de détention n'est pas considéré comme montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt dans le chef du contribuable ;
4. pour le cas où l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé a obtenu un montant total investi de plus de 1 500 000 euros au titre d'investissements réalisés, depuis la constitution de l'entité start-up, par des contribuables remplissant par ailleurs les conditions des alinéas 1^{er} et 3, les montants totaux investis qui impliquent le dépassement du seuil de 1 500 000 euros ne sont pas considérés comme montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef des contribuables ayant réalisé un tel investissement. Pour déterminer si le montant de 1 500 000 euros est dépassé, la date à laquelle les parts ou actions représentatives du capital social sont entièrement libérées est retenue pour départager, aux fins de l'octroi du crédit d'impôt start-up, les investissements réalisés dans une même entité par différents contribuables ;
5. le crédit d'impôt start-up est de 20 pour cent du montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4 ;
6. le montant total du crédit d'impôt start-up qui peut être accordé à un contribuable au titre d'une année d'imposition, pour l'ensemble de ses investissements réalisés en conformité avec le présent article au cours de cette année d'imposition, est limité à un montant maximum de 100 000 euros. Le montant du crédit d'impôt qui excède ce montant maximum n'est pas reportable sur une année d'imposition subséquente ;
7. pour le cas où le montant du crédit d'impôt start-up déterminé en application des numéros 1 à 6 au titre d'une année d'imposition dépasse la créance d'impôt sur le revenu due par le contribuable au titre de cette année d'imposition, le montant de la différence entre ce montant du crédit d'impôt et la créance d'impôt n'est pas restituable. Ce montant de la différence est reportable sur l'année d'imposition subséquente et imputé, dans les mêmes conditions et modalités, sur la cote d'impôt due au titre de cette année d'imposition subséquente ;
8. lorsque des conjoints imposables collectivement en vertu des articles 3, 3*bis* ou 157*ter* réalisent chacun un investissement ouvrant droit au crédit d'impôt start-up au cours d'une même année d'imposition, les conditions et seuils visés au

présent article, ainsi que le montant du crédit d'impôt, sont à déterminer individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités du présent article ;

9. le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable, sur demande, lors de l'imposition par voie d'assiette. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette y est soumis, sur demande, en vue de bénéficier du crédit d'impôt start-up. Un contribuable qui a demandé l'imputation du crédit d'impôt start-up est soumis à l'imposition par voie d'assiette durant les trois années d'imposition suivant celle durant laquelle le crédit d'impôt a été demandé ;
10. le contribuable joint à sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé (i) un document probant émis par l'entité start-up au plus tard deux mois après la libération des fonds attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 4, numéros 3 et 4, et (ii) un document probant émis par l'entité start-up après la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé et attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 2.

- (5) Le contribuable renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu des années d'imposition subséquentes à la demande du crédit d'impôt start-up, les informations permettant de vérifier le respect de la période de détention minimale de trois ans visée aux alinéas 1^{er} et 3, numéro 1. Le non-respect de cette condition de détention minimale donne lieu à une imposition rectificative des années d'imposition au titre desquelles le crédit d'impôt start-up a été accordé. Il est renoncé à l'imposition rectificative si cette condition de détention minimale ne peut être remplie en raison de la faillite de l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé, ou en raison du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité de travail permanente du contribuable. ».

Art. 3. La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.

*

Luxembourg, le 9 décembre 2025

Le Président,

Diane Adehm

Le Rapporteur,

Laurent Mosar